



Toulon, le 23 mars 2020

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 038/2020
FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION AUX NAVIRES
AU MOUILLAGE DANS LES EAUX TERRITORIALES
ET INTERIEURES FRANCAISES DE LA MEDITERRANEE
DES MESURES GOUVERNEMENTALES DE CONTROLE SANITAIRE DECIDEES
POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU CORONAVIRUS 2019 (COVID-19)

Le vice-amiral d'escadre Laurent Isnard
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le règlement sanitaire international adopté par la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la santé du 23 mai 2005, notamment son article 37 et son annexe 8 ;
- VU les dispositions réglementaires françaises relatives à la mise en ordre du règlement sanitaire international et notamment l'ordonnance n° 2017-44 du 19 janvier 2017 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L3115-6, D3115-17 ; les articles L3131-7 et R3131-4 relatifs à l'adoption et à la mise en œuvre d'un plan blanc dans les établissements de santé ;
- VU le code des transports et notamment l'article L. 5242-2 ;
- VU le code pénal et notamment ses articles R.610-5 et 131-13 ;
- VU le décret n°85-185 du 6 février 1985 portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises, consolidé au 30 janvier 2020 ;
- VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n°2007-1073 du 4 juillet 2007 portant publication du règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;
- VU le décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfetures maritimes sous forme électronique ;

- VU le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2020 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'Océan Indien, et dans les eaux bordant les terres australes et antarctiques françaises ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU l'instruction interministérielle relative à l'organisation opérationnelle de l'aide médicale en mer du 29 août 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 155/2016 du 24 juin 2016 règlementant le mouillage des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié règlementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 218/2019 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature.

Considérant la compétence du préfet maritime en matière de police du passage inoffensif en mer et de sauvegarde des personnes en mer ;

Considérant l'apparition d'un nouveau virus dit « covid-19 » et sa propagation à l'échelle mondiale y compris en Méditerranée, qui fait peser des risques pour le territoire français ;

Considérant le risque de diffusion du Covid-19 par la voie maritime au travers du débarquement et de l'embarquement de personnes ;

Considérant la menace pour la santé publique que représenterait le débarquement de personnes infectées sans information ou action de la part des autorités publiques. ;

Considérant l'interdiction portée aux navires de croisière, de faire escale en Corse, sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat territorialement compétent ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire de réglementer, le cas échéant, les accès aux ports de son ressort ;

Considérant que ces mesures ne doivent pas faire obstacle au secours aux personnes et aux biens.

A R R E T E

ARTICLE 1- CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables:

- aux navires battant pavillon français à l'exception des navires de l'Etat,
- aux navires battant pavillon étranger,

ayant l'intention de faire escale dans un port français, de mouiller ou de s'arrêter dans les eaux intérieures ou les eaux territoriales françaises de la Méditerranée.

Le présent arrêté est applicable quelles que soient les dispositions des arrêtés particuliers fixant les conditions propres à certaines zones ou certains navires.

ARTICLE 2 - DETECTION D'UN CAS SUSPECT OU AVERE DE COVID-19 A BORD DU NAVIRE

Nonobstant les règles prévues par l'article 37 du règlement sanitaire international du 23 mai 2005 pour certains navires ; tout capitaine de navire français ou étranger, ayant l'intention de faire escale dans un port français, de mouiller ou de s'arrêter dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la Méditerranée, suspectant la présence à bord d'un malade atteint par le coronavirus 2019 (COVID-19), signale ce cas au CROSS Méditerranée au plus tard 48 heures avant son escale ou la rupture de son transit.

Lorsque la suspicion de contamination intervient moins de 48 heures avant son arrêt prévu, le capitaine du navire concerné en informe immédiatement le CROSS Méditerranée. Ce dernier en informe le préfet maritime et traite le cas suivant la procédure de l'aide médicale en mer.

Le débarquement ou l'embarquement en mer de personnes à bord d'un navire ayant des cas suspects de personnes atteintes du virus est interdit sans l'accord préalable du préfet maritime.

ARTICLE 3 - DISPOSITIF REPRESSIF

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

ARTICLE 4 – ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 025/2020 du 04 mars 2020 fixant les modalités d'application aux navires au mouillage dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la Méditerranée des mesures gouvernementales de contrôle sanitaire décidées pour faire face à l'épidémie du coronavirus 2019 (Covid-19) est abrogé.

ARTICLE 5

Les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la façade maritime Méditerranée, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Signé : Laurent Isnard

DESTINATAIRES :

- Monsieur le directeur du CROSS MED
- SAMU de Coordination Médicale Maritime
- Madame et Messieurs les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales - de l'Aude – du Gard - de l'Hérault - des Bouches-du-Rhône - du Var - des Alpes-Maritimes - de la Haute-Corse - de la Corse-du-Sud
- Messieurs les directeurs adjoints délégués à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude - de l'Hérault et du Gard - des Bouches-du-Rhône - du Var - des Alpes-Maritimes - de la Haute-Corse - de la Corse-du-Sud
- Madame et Messieurs les directeurs des agences régionales de santé de Corse, Occitanie et Provence-Alpes-Côte-D'azur ;
- Messieurs les commandants de région de gendarmerie Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- Messieurs les commandants des groupements de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales - de l'Aude – de l'Hérault – du Gard – des Bouches du Rhône – du Var – des Alpes-Maritimes – de Haute-Corse – de Corse-du-Sud

COPIES :

- SG Mer
- PREMAR ATLANTIQUE
- PREMAR MANCHE-MER DU NORD
- Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le préfet de la région Occitanie
- Monsieur le préfet de la région Corse, préfet de la Corse-du-Sud
- Madame et Messieurs les préfets des départements de : Pyrénées-Orientales – Aude – Hérault – Gard — Var – Alpes-Maritimes – Haute-Corse – (pour insertion au recueil des A.A.)
- Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- Monsieur l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- Monsieur le Premier Président et Madame le Procureur Général près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence
- Mesdames et Messieurs les Procureurs de la République près les TJ de : Perpignan - Carcassonne - Narbonne - Béziers – Montpellier - Nîmes - Tarascon – Marseille (Tribunal maritime) - Aix-en-Provence - Toulon - Draguignan - Grasse - Nice - Bastia – Ajaccio
- CZM : POLYNESIE FRANCAISE, NOUVELLE CALEDONIE, ZONE SUD OCEAN INDIEN, ANTILLES, GUYANE,
- COGIC
- CCMM
- BMPM/COSSIM
- Compagnie de marins pompiers de Toulon

- SDIS : 66, 11, 34, 30, 13, 83, 06, 2A, 2B
- Messieurs les délégués départementaux SNSM des Alpes-Maritimes – des Bouches-du-Rhône – de la Corse-du-Sud – de la Haute-Corse – de l’Hérault et du Gard – des Pyrénées-Orientales – du Var
- ADJ PREM
- DIV AEM
- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- CECMED/OCR
- FOSIT
- Archives.